

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 311678/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.

Du 25 septembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 2 5 7 1 S

Texte abrogé :

Décision n° 310954/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 (BOC N°23 du 21 septembre 2007, texte n°17.)

Référence de publication : BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 24.

Visée par le contrôleur financier le 24 septembre 2007 sous le n° 6138.

1. À compter du 1er octobre 2007, les salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	13,3454	8	0,4004	16,1482
H.C.B	15,7407	8	0,4722	19,0461
H.C.C	18,1361	8	0,5441	21,9448

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

2. La décision n° 310954 DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 relative aux salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.